



Conseil Communautaire du 25 juillet 2024 NOTE DE SYNTHÈSE

- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 27 juin 2024.

I. DÉLIBÉRATIONS

FINANCES

20240725_110 **Budget Principal – Décision Modificative N°1**

Monsieur le Président rappelle la séance du 11 avril 2024 au cours de laquelle le Conseil Communautaire a adopté le budget primitif 2024 du Budget Principal.

Il convient de procéder par décision modificative aux ajustements budgétaires suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-611-020 : Contrats de prestations de services	0,00 €	1 360,00 €	0,00 €	0,00 €
D-617-020 : Etudes et recherches	0,00 €	11 970,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62268-020 : Autres honoraires, conseils..	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	25 330,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7391118-731 : Autres restit. au titre des dégrèvements sur contrib. directes	0,00 €	6 535,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	6 535,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657341-020 : Subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP	0,00 €	12 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657381-510 : Subventions de fonctionnement aux autres éta publics locaux	0,00 €	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657381-555 : Subventions de fonctionnement aux autres éta publics locaux	0,00 €	1 074,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657381-64 : Subventions de fonctionnement aux autres éta publics locaux	0,00 €	2 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6583-61 : Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	30 574,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73118-01 : Autres contributions directes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	55 488,00 €
R-73118-7212 : Autres contributions directes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 520,00 €
R-73118-731 : Autres contributions directes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 431,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	62 439,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	62 439,00 €	0,00 €	62 439,00 €
Total Général		62 439,00 €		62 439,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la Décision Modificative n°1 au Budget Principal telle que présentée ci-avant.

20240725_111 **Budget annexe Mobilité – Décision Modificative N°1**

Monsieur le Président rappelle la séance du 11 avril 2024 au cours de laquelle le Conseil communautaire a adopté le budget primitif 2024 du Budget annexe Mobilité.

Il convient de procéder par décision modificative aux ajustements budgétaires suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6574 : Subventions d'exploitation aux personnes de droit privé	3 118,37 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	3 118,37 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	3 118,37 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	3 118,37 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 118,37 €	3 118,37 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la Décision Modificative n°1 au Budget annexe Mobilité telle que présentée ci-avant.

20240725_112	Admission en non-valeur des créances irrécouvrables – Budget Principal
---------------------	---

Les comptables publics ont en charge le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

En l'absence de recouvrement, le titre de recettes peut être apuré par l'admission en non-valeur de la créance. L'admission en non-valeur est demandée par le comptable dès que la créance paraît irrécouvrable. L'irrécouvrabilité trouve son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'échec du recouvrement amiables (créance inférieure aux seuils des poursuites).

L'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître de la comptabilité intercommunale des créances jugées irrécouvrables. Techniquement, l'admission en non-valeur se traduit par l'émission d'un mandat, donc par une dépense inscrite au budget, qui vient en compensation des titres de recettes correspondant aux créances irrécouvrables.

L'assemblée délibérante de la collectivité est l'autorité compétente pour prononcer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Monsieur le Président informe que l'Inspectrice divisionnaire des finances publiques a transmis à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan une liste de non-valeur sur le Budget Principal. Les titres de recettes n'ont pas pu être recouverts malgré les poursuites et diligences engagées à l'encontre des redevables concernés.

Le montant des titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 1 232,95 € se décomposant comme suit :

- à une facture non réglée, d'un montant de 558 €, correspondant à 248 cartes de randonnée. Suite à un PV de carence, la créance est irrécouvrable ;
- à des factures non réglées, d'un montant total de 509,69 €, relatives à des participations au multi-accueil La Ribambelle (montants inférieurs au seuil de poursuite, combinaison infructueuse d'actes, NPAI et demande de renseignement négative) ;
- à une facture non réglée, d'un montant de 96,40 €, relative à une participation aux activités de l'Espace Jeunes pour les vacances d'automne 2016 (montant inférieur au seuil de poursuite) ;
- à une facture non réglée, d'un montant de 42,50 €, relative à une redevance de la fourrière intercommunale pour la prise en charge d'une chienne (poursuite sans effet) ;
- à des factures non réglées, d'un montant total de 24,85 €, relative à des participations à l'accueil de loisirs Le Carrousel (combinaison infructueuse d'actes, montant inférieur au seuil de poursuite) ;
- à une facture non réglée, d'un montant de 1,50 €, correspondant aux frais de taxation d'office suite au non-paiement de la taxe de séjour dans les délais (montant inférieur au seuil de poursuite) ;
- à un arrondi de cession de terrains sur la ZAE Pré de Pâques d'un montant de 0,01 € (montant inférieur au seuil de poursuite).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables, sur le Budget Principal, pour un montant de 1 232,95 € (liste n°3946270233) ;
- **PRECISER** que les crédits budgétaires sont ouverts au budget 2024 du Budget Principal au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », compte 6541 « Créances admises en non-valeur » ;

- **AUTORISER Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Voir documents joints en annexe.

20240725_113	Admission en non-valeur des créances irrécouvrables – Budget annexe Locations Immobilières
--------------	---

Les comptables publics ont en charge le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

En l'absence de recouvrement, le titre de recettes peut être apuré par l'admission en non-valeur de la créance. L'admission en non-valeur est demandée par le comptable dès que la créance paraît irrécouvrable. L'irrécouvrabilité trouve son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'échec du recouvrement amiables (créance inférieure aux seuils des poursuites).

L'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître de la comptabilité intercommunale des créances jugées irrécouvrables. Techniquement, l'admission en non-valeur se traduit par l'émission d'un mandat, donc par une dépense inscrite au budget, qui vient en compensation des titres de recettes correspondant aux créances irrécouvrables.

L'assemblée délibérante de la collectivité est l'autorité compétente pour prononcer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Monsieur le Président informe que l'Inspectrice divisionnaire des finances publiques a transmis à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan une liste de non-valeur sur le Budget annexe Locations immobilières. Les titres de recettes n'ont pas pu être recouverts malgré les poursuites et diligences engagées à l'encontre des redevables concernés.

Le montant des titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 27,73 € se décomposant comme suit :

- à des factures non réglées, d'un montant total de 27,46 €, correspondant aux coûts des copies du photocopieur utilisé par les locataires au sein du bâtiment Créa@pole (montants inférieurs au seuil de poursuite) ;
- à un arrondi sur une facture de provision sur charges de 05 2021, d'un montant de 0,19 €, pour un locataire du Bâtiment Prisme (montant inférieur au seuil de poursuite) ;
- à des arrondis sur des redevances de crédit-bail de 12 2017 et 12 2018, d'un montant total de 0,08 €, pour un locataire d'un bâtiment situé dans la ZAE du Pré de la Garde à St Jean de Maurienne (montant inférieur au seuil de poursuite).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables, sur le Budget annexe Locations immobilières, pour un montant de 27,73 € (liste n°4452360233) ;**
- **PRECISER que les crédits budgétaires sont ouverts au budget 2024 du Budget annexe Locations immobilières au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », compte 6541 « Créances admises en non-valeur » ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Voir document joint en annexe.

20240725_114	Révision libre de l'Attribution de Compensation 2024 - Reversement dotation touristique
--------------	--

Monsieur le Président rappelle que lors de chaque transfert de compétence, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit se réunir et procéder à l'évaluation des charges transférées à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité professionnelle unique.

A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées sous un délai de neuf mois à compter du transfert de la compétence. Ce rapport constitue la référence pour déterminer ensuite le montant de l'Attribution de Compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes ou par les communes à l'EPCI.

En dehors de ce schéma classique lié aux transferts de compétence, le Conseil Communautaire peut engager une révision libre des Attributions de Compensation. Dans ce cas de figure, la CLECT n'a pas l'obligation de se réunir.

Néanmoins, dans un souci de transparence, la CLECT s'était réunie le 6 septembre 2022 afin d'entériner un rapport facultatif portant notamment sur le reversement de la dotation touristique aux communes concernées par le biais des attributions de compensation 2022.

Dans le cadre d'une révision libre, l'article 1609 nonies C-V-1°bis prévoit que « Le montant de l'Attribution de Compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges. »

A défaut d'accord d'une commune sur la révision libre de son AC, celle-ci demeure inchangée mais n'empêche pas l'évolution pour les autres communes concernées.

La révision libre des AC 2024 porte sur l'intégration dans les AC 2024 de la dotation touristique au profit des communes de Fontcouverte-La Toussuire, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Sorlin-d'Arves et Villarembert-Le Corbier.

Les quatre communes citées sont donc intéressées à la révision libre de leur attribution de compensation pour 2024 et devront délibérer pour entériner l'acceptation de ce montant. Les autres communes se verront notifier le même montant d'attribution de compensation qu'en 2023.

La révision libre proposée pour 2024 induit les montants suivants pour les communes intéressées :

	AC 2023 hors dotation touristique	Dotation touristique 2024	AC 2024 corrigées
FONTCOUVERTE - LA TOUSSUIRE	866 012,00 €	229 560,00 €	1 095 572,00 €
SAINT-JEAN-D'ARVES	271 831,00 €	71 850,00 €	343 681,00 €
SAINT-SORLIN-D'ARVES	535 893,00 €	73 119,00 €	609 012,00 €
VILLAREMBERT - LE CORBIER	523 735,00 €	520 550,00 €	1 044 285,00 €
TOTAL	2 197 471,00 €	895 079,00 €	3 092 550,00 €

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter la révision libre 2024 des Attributions de Compensation telle que proposée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la révision libre des Attributions de Compensation au titre de l'exercice 2024 ;
- **PRECISER** que ces montants devront être acceptés par délibérations des communes concernées pour être définitivement adoptés pour chacune d'entre elles.

Voir document joint en annexe.

20240725_115	CLECT – Demande de réunion en septembre 2024
--------------	--

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et par délibération du 10 juillet 2020, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) au régime de la fiscalité professionnelle unique, et ses communes membres.

Cette commission est chargée d'évaluer les transferts de charges et de permettre un juste calcul de l'Attribution de Compensation versée par l'EPCI aux communes membres.

Elle peut aussi se réunir, à la demande du Conseil Communautaire ou du tiers des communes membres, pour apporter son expertise et son avis pour revoir les sommes en jeu dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensations.

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne a demandé à Monsieur le Président, par courrier du 22 mars 2024, de bien vouloir réunir une CLECT dans le cadre du Budget mobilité et de l'entretien des bâtiments de l'école de musique de Saint-Jean-de-Maurienne.

Monsieur le Président demande aux conseillers communautaires d'accepter la réunion de la commission le 19 septembre 2024.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **SOLLICITER** la tenue d'une réunion pour la révision libre des attributions de compensation et **APPROUVER** la réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) dans le cadre du Budget mobilité et entretien des bâtiments de l'école de musique de Saint-Jean-de-Maurienne, en date du 19 septembre 2024.

RESSOURCES HUMAINES**20240725_116****Mise en place de l'astreinte d'exploitation – Approbation du règlement des astreintes du service de l'Eau**

Monsieur le Président explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il rappelle au Conseil Communautaire la délibération du 29 septembre 2022 instaurant l'astreinte de décision pour le service de l'Eau, l'astreinte d'exploitation étant assurée par Suez Eau France.

Monsieur le Président déclare que le contrat avec Suez Eau France sera échu au 1^{er} septembre prochain et que pour les besoins de la collectivité et la continuité du service public, il y a lieu d'instaurer l'astreinte d'exploitation pour les agents du service de l'Eau potable ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

Il propose à l'assemblée :

- De mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation pour le service de l'Eau afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'urgence, en dehors des heures d'ouverture du service de l'Eau, 24h/24 et 365 jours par an ;
- De fixer la liste des emplois concernés comme suit : agents relevant de la filière technique : agents techniques, agents de maîtrise et techniciens. Il précise que les ingénieurs assurant l'astreinte de décision pourront en cas de besoin venir en renfort sur l'astreinte d'exploitation ;
- De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :
La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.
En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés ainsi que l'IFSE spécifique prévue dans le règlement ;
- D'adopter le règlement des astreintes du service de l'Eau, travaillé en collaboration avec l'équipe concerné et les représentants du personnel de la collectivité.

Dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juillet 2024,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** l'instauration de l'astreinte d'exploitation pour le service de l'Eau comme présentée ci-dessus ;
- **ADOPTER** le règlement des astreintes.

Voir document joint en annexe.

JURIDIQUE**20240725_117****Contentieux Société CHANEL SAS – Marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison de l'Intercommunalité – Protocole transactionnel – Règlement du contentieux**

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de l'opération relative aux travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison de l'Intercommunalité, la 3CMA, maître d'ouvrage, a décidé de recourir à la procédure adaptée pour conclure le marché public de travaux relatif à l'opération « Maison de l'intercommunalité – Travaux de réhabilitation et d'extension ».

Par courrier du 23 août 2019, le lot n°13 « Peintures intérieures » dudit marché public de travaux a été notifié à la société CHANEL SAS pour un montant de 77.723,65€ HT soit 93.268,38 € TTC. La 3CMA a d'ores et déjà payé la somme de 79.643,00€ TTC sur le marché initial.

Par décision du 4 avril 2022, la réception du lot n°13 « Peintures intérieures » a été prononcée par la 3CMA.

À la suite de la réception du chantier, et par un courrier notifié le 25 mai 2022, la société CHANEL a sollicité le règlement du solde de son marché incluant des travaux supplémentaires pour lesquels les avenants n'ont pas été régularisés, ainsi qu'une demande d'indemnisation d'un montant de 52.127,36€ TTC du fait de l'allongement des délais.

Face au refus de la 3CMA de régler la facture présentée et notamment l'indemnité liée à l'allongement des délais, la société CHANEL SAS a porté sa demande d'indemnisation devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans le cadre de ce contentieux, la SAS CHANEL a sollicité le versement de la somme de 82.256,61 euros TTC correspondant au solde du marché, à l'indemnisation liée à l'allongement des délais et à la TVA.

La 3CMA a confié la défense de ses intérêts au Cabinet FIDAL Avocats.

En parallèle, il a été décidé d'engager des négociations avec la société CHANEL SAS afin de mettre un terme à ce contentieux moyennant concessions réciproques consenties par chacune des parties.

Un accord a été obtenu sur les bases suivantes :

- Engagements de la 3CMA

- Signer le présent protocole dans un délai de 15 jours suivant la délibération autorisant son Président à signer le dit protocole,
- Verser à la Société la somme de 36.663,31 euros TTC décomposée de la façon suivante : 13.625,36 euros TTC au titre du solde du marché (montant initial 93.268,38 euros TTC – montant payé 79.643,02 euros TTC) + 4.174,75 euros TTC au titre de la révision des prix (3.478,96 euros HT + TVA20%) + 3.499,20 euros TTC au titre des travaux supplémentaires relatifs à la pose des baguettes d'habillage d'angles et correspondant à l'avenant n°1 + 5.364 euros TTC au titre des devis n°CS190038-3 et CS190038-4 relatifs aux travaux de reprise de peinture correspondant à l'avenant n°2 + 10.000 euros TTC au titre de l'indemnité forfaitaire consentie par la 3CMA pour mettre un terme au différend et correspondant à l'indemnité sollicitée au titre de l'allongement du délai d'exécution des travaux par la Société ;
- Demander la libération de la retenue de garantie correspondant à 5% du montant du marché d'ores et déjà mandatée et retenue par le Service de Gestion Comptable (SGC), à savoir la somme de 3.982,12€ et se porter garante de son bon règlement ;
- Accepter que ne soit pas appliquée de retenue de garantie sur le solde des travaux à payer dans le DGD, c'est-à-dire régler l'entier solde sans réfaction.

- Engagements de la Société CHANEL SAS

- Signer le présent protocole dans un délai de 10 jours suivant la communication de la délibération autorisant le Président de la 3CMA à signer ledit protocole ;
- Se désister purement et simplement de la procédure en cours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de cinq jours courant à compter de l'exécution du présent Protocole transactionnel et renoncer à ses prétentions au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative. Une copie du mémoire en désistement devra être adressée par courriel à la 3CMA ;
- Signer l'avenant n°1 relatif à la pose des baguettes d'habillage d'angles après la signature du présent Protocole par la 3CMA et le transmettre sans délai à la 3CMA ;
- Signer l'avenant n°2 relatif aux travaux supplémentaires de reprise de peinture et à l'allongement du délai d'exécution du marché public de travaux après la signature du présent Protocole par la 3CMA et le transmettre sans délai à la 3CMA ;
- Renoncer à toute action en justice dirigée à l'encontre de la 3CMA et relative à l'exécution financière du lot n°13 « peintures intérieures » attaché au marché public de travaux relatif à l'opération « Maison de l'intercommunalité – Travaux de réhabilitation et d'extension ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le projet de protocole transactionnel entre la 3CMA et la société CHANEL SAS tel que présenté ci-dessus et annexé, étant précisé que les crédits nécessaires sont prévus / inscrits au budget ;
- **HABILITER** Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir sur ces bases et à signer tous les éventuels actes afférents.

Voir document joint en annexe.

20240725_118	Délégation exceptionnelle du Droit de Prémption Urbain au bénéfice de l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) de la Savoie pour la prémption des parcelles cadastrées Section A n°337 et Section A n°338 situées sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves
--------------	--

Le Droit de Prémption Urbain (DPU) s'exerce, en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme à savoir :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Réaliser des équipements collectifs,
- Permettre le renouvellement urbain.

Le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » a entraîné le transfert de la compétence d'exercice du Droit de Prémption Urbain des communes membres à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan le 21 mars 2018.

Par délibération du Conseil Communautaire n°20200710_07 en date du 10 juillet 2020, reçue en sous-Préfecture le 16 juillet 2020, le Conseil communautaire a délégué au Président de la 3CMA le pouvoir d'exercer au nom de la 3CMA, le Droit de Prémption Urbain, sans limitation de montant, à l'exception des droits mentionnées à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, le Droit de Prémption Urbain peut être délégué selon les dispositions suivantes : « *Le titulaire du droit de prémption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.* »

L'article R.213-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que : « *La délégation du Droit de Prémption prévue par l'article L. 213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de prémption.*

Cette délibération précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée.

Cette délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes. »

Le Président ne disposant pas du pouvoir de délégation du droit de prémption conformément à l'article R. 213-1 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Conseil Communautaire de déléguer ce pouvoir, s'il le souhaite.

En date du 13 mai 2024, la Communauté de Commune Cœur de Maurienne Arvan a réceptionné de la part de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° 07328024R0011 transmise par l'étude de Maître MARTINER-BOT le 26 avril 2024, notaire à Saint-Jean-de-Maurienne, concernant l'aliénation des parcelles cadastrées section A n°337 et Section A n°338.

La Commune a joint à cette DIA un avis daté du 26 avril 2024 par lequel elle demande à la 3CMA d'user de son droit de prémption sur ces deux parcelles. En effet, la Commune souhaite acquérir, par le biais de la 3CMA, les immeubles susnommés dans le but d'y installer une crèche et une halte-garderie actuellement logées dans des locaux trop exigus pour l'activité exercée. Il est ici précisé que la Commune réfléchit depuis plusieurs années, au regroupement de ces activités qu'elle a confié à une association et dont les locaux sont trop petits et ne répondent plus aux normes actuelles. Les locaux qui feraient l'objet de la prémption permettraient également de créer des logements saisonniers réservés aux agents qui interviendraient au sein de ces services publics.

Afin de mener à bien ce projet, la 3CMA souhaite faire intervenir l'Établissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL de la Savoie).

Monsieur Le Président propose au Conseil Communautaire de déléguer le droit de prémption à l'EPFL de la Savoie afin que ce dernier puisse prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la prémption des immeubles au profit de la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves. Le Conseil communautaire retire la délégation du droit de prémption au Président afin de la déléguer à l'EPFL de la Savoie.

Cette délégation du droit de prémption s'exercera uniquement aux fins de prémption les immeubles cadastrés comme suit :

Références cadastrales de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves				
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en m ²	Zone PLU
A	337	Le Vieux Four	900	Ub
A	338	Le Vieux Four	289	Ub

Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Les biens acquis par le délégataire entrent dans son patrimoine.

Le délégataire sera tenu de transmettre, à la Communauté de Communes, les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions, conformément à l'article R. 213-20 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L.5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur les conditions de cette délégation.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la délégation exceptionnelle du Droit de Préemption Urbain au profit de l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) de la Savoie sur les parcelles cadastrées Section A n°337 et Section A n°338 situées sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves ;
- **DONNER** à Monsieur le Président, ou à son suppléant de droit, pouvoir à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

FONCIER

20240725_119	Vente de terrain sur la commune de Saint-Julien-Montdenis à la société SCI MOD – Prolongation du délai de la clause résolutoire
--------------	---

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, la délibération en date du 03 mars 2022, qui a :

Plateforme n°3 : Cession à SCI MOD		
ZAE Pré de Pâques		
Commune de St Julien Montdenis		
N° Section	Nouveau N°	Surface m ²
C	3019	372
C	3021	370
C	3022	239
C	3023	176
C	3025	509
C	3027	121
C	3028	188
C	3029	155
C	3030	155
C	3031	303
C	3033	445
C	3035	433
C	3037	547
C	3039	19
C	3041	468
C	3042	305
C	3043	91
C	3044	181
C	3045	178
C	3047	126
C	3048	48
C	3049	492
C	3051	150
C	3054	85
C	3056	1
C	3058	29
C	3060	211
C	3062	51
C	3064	167
C	3066	115
C	3068	67
C	3070	334
C	3073	62
C	2967	45
C	2984	120
LOT 3 :		7358

– Décidé de vendre à la SCI MOD, représentée par Messieurs Mickaël DIDIER et Olivier GOUDARD, la plateforme n° 3 composée des parcelles cadastrales énumérées dans le tableau ci-contre :

– Dit que le prix est fixé à 30€/m² HT ce qui représente pour 6588 m² de surfaces planes, un prix global de **197 640 € HT** soit **237 168 € TTC** ;

– Précisé que la régularisation par acte notarié en l'étude de Maître HIRTH, Notaire à Saint-Michel-de-Maurienne, sera à la charge de l'acquéreur, ainsi que les éventuels frais de géomètre ;

– Autorisé Monsieur le Président, à signer la promesse de vente annexée au présent document ;

– Donné à Monsieur le Président, ou à son suppléant de droit, pouvoir de signer toutes les pièces nécessaires à cette régularisation et de comparaître dans les actes à intervenir.

Suite à cette décision, l'acte de vente est intervenu le 10 mai 2022.

Cet acte comportait une clause résolutoire qui prévoyait que la SCI MOD disposait d'un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la promesse de vente pour justifier de la construction d'un bâtiment industriel d'une surface minimum de 1000 m². Ce délai est expiré depuis le *8 mars 2024*.

La SCI MOD a sollicité une prolongation du délai de validité de la clause résolutoire d'un an, soit jusqu'au *08 mai 2025* afin de finaliser la construction du bâtiment.

La SCI MOD précise qu'elle avait été confrontée à des difficultés de fonctionnement qui ne lui ont pas permis de terminer la construction dans les délais initiaux.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur cette prolongation et à procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **DECIDER** d'accorder un délai supplémentaire d'un (1) an de validité de la clause résolutoire et de la porter ainsi au **8 mars 2025** ;
- **PRECISER** que cette prolongation devra faire l'objet d'une régularisation par acte rectificatif notarié en l'étude de Maître HIRTH, Notaire à Saint-Michel-de-Maurienne, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DONNER** à Monsieur le Président, ou à son suppléant de droit, pouvoir de signer toutes les pièces nécessaires à cette régularisation et de comparaître dans les actes à intervenir.

COMMANDE PUBLIQUE

20240725_120

Marché Public de services – Entretien des installations thermiques et de ventilation

Monsieur le Président informe l'assemblée que les contrats en cours pour l'entretien des installations thermiques arriveront à leurs termes au 16 septembre 2024.

Il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, le Centre Intercommunal d'Action Sociale et la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne afin de passer des marchés pour les services pour l'entretien des installations thermiques et de ventilation selon la procédure adaptée ouverte (articles R 2112-1, R 2123-1-1°, R 2123-5, R 2131-12, du code de la commande publique).

Il s'agit d'un groupement de commandes « d'intégration partielle » en application des dispositions de l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et d'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

La procédure de passation des marchés de services d'entretien des installations thermiques et de ventilation est la procédure adaptée ouverte, dans les conditions des articles *R 2112-1, R 2123-1-1°, R 2123-5, R 2131-12, du code de la commande publique*. Il n'y a donc pas lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, le coordonnateur attribuant les marchés aux candidats, sur la base des critères et de leur pondération définis dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) ou dans le Règlement De la Consultation (RDC).

Conformément à l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique, une convention constitutive, signée par chaque membre, définit les modalités de fonctionnement du groupement :

- groupement dit d'intégration partielle : la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est désignée comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ; elle est chargée en outre de signer et de notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution ;
- le groupement est constitué pour la durée légale couvrant la passation, la notification et l'exécution des marchés et de leurs avenants éventuels ;
- les frais de publicité et les autres frais matériels de gestion de la procédure de marché public, sont partagés à parts égales entre les membres du groupement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le lancement d'une procédure adaptée ouverte en vue la passation d'un marché de services pour l'entretien des installations thermiques et de ventilation ;
- **APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan au groupement de commandes tel que présenté ci-avant ;
- **ACCEPTER** que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure la mission de coordonnateur de ce groupement ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive de ce groupement.

Voir document joint en annexe.

20240725_121	Convention de Prestations de service et d'assistance Commande Publique avec le SIVOMA (Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples des Arves)
--------------	---

Monsieur le Président rappelle l'existence du Service commun Commande Publique-Juridique/Foncier – Assurances au sein de la Communauté de Communes.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Arves qui ne dispose pas de compétences en interne en matière de marchés publics souhaite recourir au service Commande Publique de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour une assistance externe lui permettant de garantir la sécurité juridique des procédures de marchés publics.

Une convention de prestations de service et d'assistance commande publique liant le service commun commande publique de la 3CMA au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Arves est établie, elle détermine l'étendue des prestations. Le service Commande Publique de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure les missions de gestion administrative et juridique des procédures de marchés publics, de conseil auprès des services du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Arves.

Cette convention est conclue pour une durée *d'un an, renouvelable une fois par tacite reconduction*, à compter de la date de sa signature.

La Communauté de Communes facturera, par année civile, la prestation en fonction du temps réel passé pour le compte du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Arves sur la base du coût horaire forfaitaire, établi dans la convention, des agents en charge du service de la Commande Publique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de prestations de service et d'assistance commande publique liant le service commun commande publique de la 3CMA au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Arves.

Voir document joint en annexe.

COMMERCE**20240725_122 Aide aux commerces – Chocolaterie Chkôlardises SAS**

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a signé avec la Région, dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), un dispositif pour le soutien au commerce de proximité.

Un nouveau dossier a été déposé par Madame Sandra GRANDPIERRE pour des dépenses d'investissement liées à l'ouverture d'une chocolaterie – glacier - confiseur située 107 rue de la République à Saint-Jean-de-Maurienne. Le montant de la dépense totale est de 136 734 € HT, soit une dépense subventionnable retenue de 50 000 € HT (plafond).

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la convention pour le soutien à l'économie de proximité, l'aide de la Région est de 20 % et celle de la 3CMA de 10 %.

Le plan de financement pour ce projet, concernant les subventions, est le suivant :

Projet	Dépense subventionnable	Subvention Régionale (20 %) plafond à 50 000 €	Subvention de la 3CMA (10%) plafond à 50 000 €
Achat de matériel professionnel, travaux pour la création d'une chocolaterie « Chkôlardises »	50 000 € HT	10 000 €	5 000 €

Le président rappelle par ailleurs que l'entreprise pourrait aussi bénéficier d'une autre aide si elle la sollicite (aide au loyer).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le dossier présenté ci-avant dans le cadre de la convention signée avec la Région pour la mise en œuvre des aides économiques pour le soutien à l'économie ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention attributive de subvention pour le projet sus-détaillé.

SENTIERS**20240725_123 Passerelle du Rieux Sec – Avenant à la convention de co-financement du 26 juin 2023 avec la Communauté de Communes Maurienne Galibier**

Monsieur le Président rappelle la convention de co-financement signée avec la Communauté de Communes Maurienne Galibier (CCMG) le 26 juin 2023 pour la passerelle du Rieux sec. Monsieur le Président rappelle que la participation financière de la 3CMA fixée dans cette convention était de 30 % du montant des dépenses HT et d'un montant maximum de 30 000 € HT. Le coût total du projet était estimé à 250 000 € HT.

Monsieur le Président indique que la CCMG a procédé à une consultation en mai 2024 pour sélectionner l'entreprise qui réalisera les travaux de la passerelle. Le coût global de l'offre la mieux-disante revient à 290 000 € HT avec la décomposition suivante :

	MONTANT HT
Travaux	246 625 €
Maitrise d'œuvre	15 600 €
Frais divers (assurances, publications...)	7 399 €
Divers/Imprévus	20 376 €
TOTAL HT	290 000 €

Compte-tenu d'un coût plus important par rapport aux estimations (+ 40 000 € HT), Monsieur le Président précise que la CCMG a sollicité les collectivités partenaires du projet pour revoir le plan de financement et ainsi revoir la participation financière de chacune pour la prise en charge des 40 000 € HT restants.

Monsieur le Président précise que la CCMG a eu l'accord de subventions de TELT, de la Région et du Département. Conformément à la répartition suivante prévue dans la convention :

- CCMG = 30 %,
- 3CMA = 30 %,
- Commune de Saint-Martin-de-la-Porte,
- Commune de Saint-Julien-Montdenis.

Le nouveau plan de financement pourrait-être le suivant :

	MONTANT HT
Subventions	
TELT	49 000 €
REGION	51 000 €
DEPARTEMENT	50 000 €
Participations	
CCMG	42 000 €
3CMA	42 000 €
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE	28 000 €
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MONTDENIS	28 000 €
TOTAL HT	290 000 €

Monsieur le Président propose à l'assemblée de procéder à un apport supplémentaire maximum pour la réalisation de ce projet (+ 12 000 € HT), selon le plan de financement ci-dessus.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de signer l'avenant à la convention de co-financement ci-annexée entre la CCMG, la commune de Saint-Julien-Montdenis et la commune de Saint-Martin-de-la-Porte.

Monsieur le Président précise que cette dépense pourra être vue à la baisse si l'enveloppe prévue pour les « divers/imprévus » n'est pas ou peu consommée et précise que la 3CMA ne fera pas d'apport financier supplémentaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention ci-annexée ;
- **DONNER** à Monsieur le Président, ou à son suppléant de droit, pouvoir de signer le présent avenant à la convention et de comparaître dans les avenants à intervenir ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à engager les dépenses liées à la convention et son avenant.

Voir document joint en annexe.

MOBILITE

20240725_124	Tarifs au 1 ^{er} septembre 2024 – Lignes régulières : Lignes S31, S32, S33, S34 et les Bottières
--------------	---

Monsieur le Président rappelle que la compétence Mobilité de la communauté de communes a été restituée à la Région Auvergne-Rhône-Alpes par délibération du 27 mai 2021 et arrêté préfectoral du 29 juin 2021. Consécutivement aux échanges sur des projets pouvant être mis en œuvre de façon partenariale, la Région a délégué à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan les missions de mobilité :

- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes, Transports Urbains, Transport interurbains,
- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personne,
- Bloc 4 : Mobilités partagées.

En tant que délégataire pour le compte de la Région Auvergne Rhône-Alpes, par délibération du 24 juin 2021, la communauté de communes est gestionnaire des lignes régulières sur son territoire et notamment des lignes :

- Ligne S31 : Saint Jean de Maurienne – Le Corbier / la Toussuire
- Ligne S32 : Saint Jean de Maurienne – Saint Jean d'Arves / Saint Sorlin d'Arves
- Ligne S33 : Saint Jean de Maurienne – Albiez-Le-Jeune / Albiez-Montrond
- Ligne S34 : Saint Jean de Maurienne - Les Karellis
- Ligne S31 bis : Saint Jean de Maurienne – Les Bottières.

A compter du 1^{er} septembre 2024, la Région Auvergne Rhône Alpes augmente la tarification publique sur toutes ses lignes régulières. En application du principe de non concurrence entre lignes déléguées et non déléguées, article 2.1.1 de la convention de délégation du 6 septembre 2021, la Communauté de Communes se doit d'augmenter ses tarifs des mêmes montants :

- + 50 centimes d'euro sur les allers simples et le billet journée,
- +1 euro sur les allers-retours,
- +2 euros sur les abonnements mensuels.

Monsieur le Président propose l'adoption des nouveaux tarifs des lignes régulières de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'ensemble des lignes désignées ci-dessus et tels-que présentés ci-après :

Tarifs valables pour les lignes S31, S32, S33, S34 et S31 bis à partir du 1^{er} septembre 2024 :

Tarifs 2022/2023	Guichet – A bord	En ligne
Aller simple adulte	12,50 €	10% de remise sur tous les tarifs si achat à plus de 48h du trajet
Aller simple moins de 26 ans (sur présentation d'un justificatif)	8,90 €	
Aller-retour adulte	21,00 €	
Aller-retour moins de 26 ans et saisonniers (sur présentation d'un justificatif)	15,00 €	
Billet journée	15,50 €	15,50
Abonnement mensuel	62,00 €	
Abonnement saison hiver (valable uniquement sur la ligne Les Bottières)	124,00 €	
Moins de 24 moins (sur présentation d'un justificatif)	Gratuité	

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** les tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024 pour les lignes régulières S31, S32, S33, S34 et S31 bis Les Bottières ;
- **PRECISER** que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2024 et resteront valables jusqu'à leur prochaine révision.

EAU

20240725_125

Convention de transmission d'alerte et d'échange de données sismologiques avec EDF

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de classement des 3 barrages du lac Bramant et du lac Blanc de Bramant (commune de Saint-Sorlin-d'Arves), la collectivité a l'obligation réglementaire, en tant que maître d'ouvrage, d'être informée de la survenue régionale d'un séisme de magnitude supérieure ou égale à 4 sur l'échelle de Richter.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, ne disposant pas des moyens techniques permettant la mesure des évènements sismologiques, s'est rapprochée d'Électricité de France (EDF) afin de bénéficier de ce service.

En effet, EDF, propriétaire du barrage de Grand'Maison, sur la commune de Vaujany situé à environ 6 kms des ouvrages de la 3CMA, dispose d'un système de mesures, d'alertes et de caractérisations des séismes.

Une convention a été signée le 27 mai 2021 avec EDF et est arrivée à échéance.

Aussi, il est proposé de signer une nouvelle convention d'échanges de données afin que le représentant de la 3CMA, Monsieur le président, Jean-Paul MARGUERON, puisse intégrer le réseau d'alertes EDF en cas de séismes importants.

Cette présente convention sera signée à titre gracieux entre les deux partenaires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la convention relative à l'intégration au réseau d'alertes EDF en cas de séismes importants ;
- **AUTORISER** Monsieur Le Président à signer ladite convention, jointe à la présente délibération.

Voir document joint en annexe.

TOURISME**20240725_126****Manifestation d'intérêt communautaire – Le Charoc**

Monsieur le Président évoque la politique de la 3CMA en faveur de la promotion du tourisme.

Il rappelle que par la délibération n° 20230406_42 du 6 avril 2023, le Conseil Communautaire élargissait la définition de la compétence « *promotion du tourisme* » par une liste d'événements d'intérêt communautaire :

- Le Festival Celti'Cimes, aux Albiez,
- La Fête du Gypse, à Saint-Pancrace,
- Le Salon du livre d'Hermillon, à la Tour en Maurienne,
- La Fête du Pain, à Saint-Jean de Maurienne.

Auxquels ont été ajoutés, par délibération n° 20240530_94 du 30 mai 2024 :

- Le Festival du cirque à Fontcouverte-la Toussuire « le spectacle est dans la rue »,
- La Foire aux Bestiaux / Mise en valeur de la race Les Hérens des Alpes à Saint-Jean-d'Arves – Office de Tourisme de Saint-Jean-d'Arves.

Puis par délibération n° 20240627_109 du 27 juin 2024 :

- Le Festival Little Italy.

Il est proposé, par cette délibération, d'ajouter Le Festival CHAROC à la liste des manifestations d'intérêt communautaire.

Initié par Aurélien Ratel et Rémi Martinier, le CHAROC est un festival de Rock gratuit à Saint-Jean-de-Maurienne. Il s'appuie sur des valeurs de partage, de convivialité, d'accessibilité, et dispose d'un très fort ancrage local avec de nombreux partenaires publics et privés de Maurienne et au-delà.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire d'ajouter ce festival à la liste des manifestations d'intérêt communautaire et d'accorder une subvention d'un montant de 7000 € pour l'édition 2024.

Monsieur le Président rappelle la règle de majorité pour cette décision : majorité des 2/3 du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **AJOUTER** dans l'intérêt communautaire de la compétence « **Promotion du tourisme** » l'événement « **Le CHAROC** ».
- **PROPOSER** une aide de 7 000 € au titre de l'édition 2024.